

Prescription des créances

Généralités

C'est trop tard, la créance est prescrite! La prescription d'une créance est en effet le moment à partir duquel le créancier ne peut plus obtenir en justice le paiement d'une somme due: la prescription est une institution permettant de paralyser le droit d'action lié à une créance par suite de l'écoulement du temps. La somme reste due (c'est pourquoi celui qui paie une dette prescrite ne peut en réclamer le remboursement) et le créancier peut toujours la réclamer à son débiteur, mais celui-ci a le droit de refuser d'exécuter sa prestation. Si le créancier ouvre une action en justice, le débiteur pourra s'y opposer en invoquant "l'exception de la prescription" et en prouvant que la dette est prescrite. L'action du créancier sera alors rejetée. A noter que le Juge n'examine jamais d'office la question de la prescription: le débiteur doit soulever une exception de prescription. La durée pendant laquelle une créance peut être exigée en justice varie selon le type de créance, selon qu'il s'agit, par exemple, d'une facture de dentiste ou du paiement de dommages-intérêts. C'est le Code des obligations qui définit les délais de prescription, aux articles 127 et suivants.

En principe, toutes les créances se prescrivent; l'exception principale concerne les créances garanties par un gage immobilier (par exemple les hypothèques) qui sont imprescriptibles (art. 807 CC).

Les questions qui se posent à propos de la prescription sont: à quel moment est-elle atteinte pour les diverses sortes de créances, à partir de quand le délai de prescription commence à courir et dans quel cas particulier elle est suspendue ou ne s'applique pas.

Descriptif

Délais de prescription

Les délais sont de durée différente selon le type de créance ou d'action: nous signalons ci-dessous les délais pour les créances (ou les actions) les plus usuelles. Le Code des obligations pose une règle générale (art. 127 CO), selon laquelle toutes les créances se prescrivent par dix ans, sauf disposition contraire du droit civil fédéral. En fait, les exceptions prévoyant des délais de prescription plus courts sont légions:

- délais de **cinq ans** (art. 128 CO): se prescrivent par cinq ans les loyers et fermages, les intérêts de capitaux, les redevances périodiques (par exemple: rentes, dividendes d'actions); la fourniture de vivres (voir la fiche Dette alimentaire), les pensions alimentaires et les dépenses d'auberge; les travaux des artisans, les fournitures des marchands en détail, les soins des médecins et autres praticiens de la santé, les services des avocats, agents d'affaires, huissiers judiciaires et notaires, les salaires des travailleurs;
- délais de **deux ans**: se prescrivent par deux ans les créances contre les assurances privées (art.46 LCA) et celles en matière de circulation routière (art.83 LCR);
- délais d'**une année**: se prescrivent par un an les dommages-intérêts (si la cause du dommage constitue un délit pénal, le délai de la prescription pénale est applicable), les actions en restitution de ce qui a été indûment payé;
- délai de **deux ans** pour actionner le vendeur en garantie pour les défauts (art. 210 al. 1 CO); l'action se prescrit par **cinq ans** concernant les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier (art. 210 al. 2 CO).

Ces divers délais de prescription indiquent combien de temps il convient de garder les preuves de ce qui a été payé (récépissés postaux par exemple) ou de ce qui est dû, ceci dans les cas "normaux"; si le délai de prescription est suspendu ou interrompu, il faut tenir compte de sa prolongation.

Début du délai de prescription

Le Code des obligations précise (art.130) que la prescription court dès que la créance est devenue exigible. Quand une créance devient-elle exigible? Si rien n'est prévu dans la loi, par contrat ou par l'usage, une créance est exigible immédiatement (art. 75 CO). Pour les créances les plus usuelles, le début du délai de prescription est déterminé comme suit:

- pour les ventes et contrats d'entreprise (réparations d'appareils ménagers, travaux de peinture, par exemple), le prix est dû dès que la chose ou l'ouvrage est livré(e). C'est donc la date de la livraison qui marque le début de prescription, sauf si la facture stipule "payable à 30 jours". Dans ce cas, la prescription débute 30 jours après la date de la facture;

- la prescription pour les prêts commence au jour stipulé par le contrat pour le remboursement. Si l'emprunteur s'est engagé à rembourser le prêt par mensualités, chaque tranche se prescrit séparément, dès la date où elle est exigible selon le contrat. Si aucune date n'est stipulée pour le remboursement, l'emprunteur doit rembourser le prêt dans les 6 semaines depuis la première réclamation du prêteur, réclamation qui peut intervenir en tout temps (art. 318 CO). La prescription court dans ce cas dès la fin d'un délai de 6 semaines après la remise du prêt (art. 130 al. 2 CO);
- pour les contrats de mandats (médecins, avocats, architectes, etc.), c'est la date de la facture qui est déterminante pour le début de la prescription;
- pour les dommages-intérêts et pour le remboursement de ce qui a été payé indûment, la prescription, qui est courte (1 an), ne commence à courir que lorsque la personne est en mesure de chiffrer son dommage. Cependant, cette clarification des faits doit être réalisée dans un délai de 10 ans.

Pour le calcul du délai, le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté (art. 132 CO). On compte ensuite les mois ou les années jusqu'au jour qui porte la même date. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit. La prescription n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai s'est écoulé sans avoir été utilisé.

Cas dans lesquels la prescription est suspendue, interrompue ou sans effet

La prescription est suspendue dans les cas énumérés par le Code des obligations (art. 134 CO), notamment à cause de la nature des relations entre créancier et débiteur: la prescription ne court pas ou, si elle avait commencé de courir, est suspendue:

- à l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, tant que dure l'autorité parentale;
- à l'égard des créances du pupille contre son tuteur ou contre les autorités de tutelle, pendant la tutelle;
- à l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage;
- à l'égard des créances des travailleurs contre l'employeur, lorsqu'ils vivent dans son ménage, pendant la durée des rapports de travail;
- tant que le débiteur est usufruitier de la créance;
- tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse (c'est par exemple le cas lorsque des transactions commerciales se sont déroulées à l'étranger).

La prescription commence à courir, ou reprend son cours (dans ce cas le temps déjà écoulé avant la suspension est porté en compte et réduit d'autant la durée du délai), dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent.

La prescription est interrompue (art. 135 CO), c'est à dire recommence à zéro, lorsque le créancier ou le débiteur agit:

- c'est le cas lorsque le débiteur reconnaît la dette auprès du créancier par divers actes: paiement d'acomptes ou d'intérêts, fourniture d'une caution, demande d'un délai de paiement ou d'un rabais, promesse de payer, etc. Toutefois, si le débiteur fait une simple demande de renseignement, ce n'est pas suffisant pour interrompre la prescription;
- la prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite.

La durée du nouveau délai est en principe identique à celle du délai interrompu. Mais attention, dans tous les cas précités la prescription n'est qu'interrompue: un nouveau délai (identique au précédent) débute, qu'il convient de surveiller. Ainsi, si le responsable d'un dommage reconnaît sa dette le 1er mars 2000, cela ne signifie pas qu'elle devient imprescriptible. Il faudra à nouveau interrompre la prescription au plus tard le 28 février 2001. De même (et dans cette même situation) si un tribunal est finalement saisi (in casu le 28 février 2001), et si l'instruction de la cause se prolonge, le créancier devra à nouveau interrompre la prescription en adressant un courrier à cet effet au Juge saisi, selon les formes prévues par le droit cantonal de procédure.

La prescription n'a pas d'effet dans les cas ci-dessous:

- une créance prescrite peut être exigée dans le cas où le débiteur réclame lui-même à son créancier le paiement d'une autre créance; ils sont tous deux à la fois débiteurs et créanciers. Les deux créances seront compensées (soustraites l'une de l'autre), pour autant que la deuxième ait existé avant que la première ne soit prescrite (art. 120 al. 3 CO);
- si le créancier a perdu son droit de réclamer la créance à cause de l'attitude du débiteur qui a eu pour conséquence que le créancier n'a pas fait valoir son dû pendant le délai de prescription (par exemple, le débiteur a informé le créancier qu'il était sans moyens financiers, mais que sa situation devait s'améliorer). Ce serait alors un abus de droit (art. 2 CC) d'invoquer la prescription pour refuser de payer.
Pour les poursuites et la prescription de l'acte de défaut de biens, voir la fiche Poursuite pour dettes.

Procédure

Se référer aux autorités compétentes.

Recours

Se référer aux autorités compétentes.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) art. 127 à 142 (CO) (RS 220)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche

Prescription des créances

Généralités

La prescription en matière de créances est entièrement réglée par le code des obligations (CO), notamment quant à sa durée et à sa suspension. Il convient donc, dans un premier temps, de se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante. On rappellera seulement que le créancier peut, par certains actes (par exemple: envoi d'un commandement de payer, requête en conciliation, poursuites), interrompre un délai de prescription, action qui entraînera la naissance d'un nouveau délai, égal en durée au précédent.

Procédure

Tant que la créance n'est pas prescrite, le créancier a la possibilité d'engager une procédure de poursuite contre son débiteur. A ce sujet, il est utile de se référer aux [fiches fédérales](#) et [cantonales](#) intitulées [Poursuite pour dettes](#). L'avantage d'engager une telle procédure est qu'elle permet d'interrompre la prescription. Ainsi, un nouveau délai, égal au précédent, commencera à courir.

En revanche, lorsque le délai de prescription est acquis, il n'est plus possible d'intenter une action pour obtenir le paiement de la dette, même si formellement elle existe encore.

Sources

Responsable rédaction: HETS Valais

Site internet du Service des poursuites et faillites du canton du Valais

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi d'application du code de procédure civile suisse (LACPC)

Sites utiles

Service des poursuites et faillites

Prescription des créances

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante, et aux fiches :

- fédérale et cantonale sur la poursuite pour dettes.

Sources

Recueil systématique de la législation vaudoise

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche

Prescription des créances

Généralités

La prescription est réglée par le droit fédéral. Il convient de se référer à la fiche fédérale.

A noter que la fiche ne traite que de la prescription en droit privé. Il existe cependant d'autres prescriptions en droit public.

Procédure

Si la manière d'entamer des poursuites est réglée par le droit fédéral, en revanche, la façon d'introduire un procès ou d'opérer une citation en conciliation est du ressort du droit cantonal. Il convient dès lors de se **se référer aux fiches fédérale et cantonale sur la poursuite pour dettes**.

La procédure civile, qui indique quel est le tribunal compétent en fonction de la nature de l'affaire et du montant litigieux, est réglée par le droit fédéral (CPC). Se référer aux **fiches fédérale et cantonale relative à la procédure civile**.

Les litiges relevant du droit civil sont généralement de la compétence du Tribunal civil, ou, pour les cas relevant du contrat de travail du Tribunal des prud'hommes, ou encore, en matière de droit du bail, du Tribunal des baux et loyers. Avant que ces juridictions ne soient saisies, le litige est porté devant l'autorité de conciliation compétente.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

- Poursuites et faillites - Office de Porrentruy (Porrentruy)
- Poursuites et faillites - Office des Franches-Montagnes (Saignelégier)
- Poursuites et faillites - Office de Delémont (Delémont)
- Tribunal cantonal (Porrentruy 2)
- Tribunal de première instance (Porrentruy 2)
- Renseignements juridiques - Franches-Montagnes (Saignelégier)
- Renseignements juridiques - Ajoie (Porrentruy)
- Renseignements juridiques - District de Delémont (Delémont)

Lois et Règlements

- Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)

Sites utiles

- Tribunal de 1ère instance

Prescription des créances

Généralités

Le titulaire d'une créance (créancier) dispose de la faculté de faire valoir son droit en justice, si son débiteur ne remplit pas ses obligations. Avec l'écoulement du temps, cette faculté disparaît, même si la créance demeure. Il y a alors **prescription** et le débiteur peut de ce fait refuser d'exécuter sa prestation en invoquant ce moyen.

La prescription est entièrement réglée par le droit fédéral. Celui-ci règle complètement les questions suivantes: la durée des différents délais de prescription, le point de départ de la prescription, la suspension ou l'interruption des délais. Il convient donc de se référer à la fiche fédérale.

Afin d'éviter de se voir opposer la prescription, un créancier dispose de différents moyens, tels que mettre son débiteur aux poursuites ou agir en justice.

Dans la présente fiche, il ne sera question que de l'action en justice. La procédure en matière de poursuites est traitée par la fiche Poursuite pour dettes.

Avertissement

La présente fiche ne traite que de la prescription des **créances de droit privé**. Il existe cependant d'autres prescriptions en matière de droit public.

Procédure

La procédure civile est réglée par le Code de procédure civile (CPC).

- La procédure s'ouvre par une requête en conciliation déposée devant la Chambre de Conciliation du Tribunal Régional.
- Si la tentative de conciliation échoue, la cause est portée devant le Tribunal civil du Tribunal Régional.
- On peut faire appel contre le jugement rendu par le Tribunal civil auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal.

Lorsque le créancier accomplit l'un des actes précités, le délai de prescription s'interrompt. Le temps écoulé est annulé et un nouveau délai commence à courir.

Recours

Se référer aux autorités compétentes

Sources

Centre social protestant - Neuchâtel

Adresses

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Neuchâtel)
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)

Tribunal cantonal (Neuchâtel)
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Boudry)
Centre Social Protestant - Neuchâtel (Neuchâtel)
Centre Social Protestant - La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)
Caritas Neuchâtel (Neuchâtel 2)

Lois et Règlements

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC): RS272
Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise du 27 janvier 2010 (OJN): RSN 161.1
Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)

Sites utiles

CSP Neuchâtel - questions d'argent
Caritas Neuchâtel - service dettes

Prescription des créances

Généralités

La prescription est réglée par le droit fédéral. Il convient de se référer à la fiche fédérale.

A noter que la fiche ne traite que de la prescription en droit privé.

Descriptif

Aux termes du droit fédéral la prescription est interrompue lorsque le créancier envoie un commandement de payer, qui doit être posté au plus tard le dernier jour de la prescription, ou entreprend une action judiciaire visant à faire reconnaître sa créance.

Ainsi, le dépôt d'une demande en justice interrompt le délai de prescription. Exemple: le cas d'une victime d'un accident de voiture dont le responsable est assuré auprès d'une assurance RC qui devra l'indemniser. L'atteinte peut être telle que son dommage est encore difficile à évaluer après plusieurs années. Ce peut être le cas si son état de santé n'est pas stabilisé et que des soins peuvent encore l'améliorer: on ignore alors si et dans quelle mesure elle sera invalide et quelle sera sa perte de gain à l'avenir. Il se peut aussi qu'il existe une incertitude sur la durée du délai de prescription (circulation routière et assurances privées: 2 ans, mais acte illicite: 1 an et action en réparation d'une faute contractuelle: 10 ans!). Aussi, pour éviter que la créance en indemnisation soit prescrite, la victime devra faire notifier aux responsables de l'accident et à l'assurance RC, ou à tout autre responsable du dommage, un commandement de payer. Si le dommage est connu ou estimable, la victime pourra agir devant Tribunal civil pour faire valoir sa créance, ce qui aura aussi pour effet d'interrompre la prescription. En pratique, il est assez fréquent que les personnes et assurances concernées, dans le cadre des négociations en vue de trouver un accord, conviennent entre elles de renoncer à invoquer la prescription, ce qui évite les procédures précitées.

Procédure

La procédure civile, qui indique quel est le tribunal compétent en fonction de la nature de l'affaire et du montant litigieux, est réglée par le droit fédéral (CPC) depuis le 1^{er} janvier 2011. Se référer à la fiche fédérale. Voir aussi la fiche fédérale et cantonale relative à la procédure civile.

A Genève, les litiges relevant du droit civil sont généralement de la compétence du Tribunal civil, ou, pour les cas relevant du contrat de travail du Tribunal des prud'hommes, ou encore, en matière de droit du bail, du Tribunal des baux et loyers. Avant que ces juridictions ne soient saisies, le litige est porté devant l'autorité de conciliation compétente.

Pour interrompre une prescription par un acte de poursuite, consulter la fiche relative à la poursuite pour dettes.

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) E 2 05
Loi d'application du Code civil suisse (LaCC) E 1 05

Sites utiles

Prescription des créances

Généralités

Le titulaire d'une créance (créancier) dispose de la faculté de faire valoir son droit en justice, si son débiteur ne remplit pas ses obligations. Avec l'écoulement du temps, cette faculté disparaît, même si la créance demeure. Il y a alors prescription et le débiteur peut de ce fait refuser d'exécuter sa prestation en invoquant ce moyen.

Toutes les règles en la matière, que ce soit notamment quant à la durée des différents délais de prescription, quant au point de départ, quant à la suspension ou à l'interruption de ces délais figurent dans le droit fédéral : consultez la fiche fédérale y relative

Pour éviter de se voir opposer la prescription, le créancier dispose de différents moyens, tels que mettre son débiteur aux poursuites, agir en justice contre lui ou le citer en conciliation. Si la manière d'entamer des poursuites est réglée par le droit fédéral, en revanche, la façon d'introduire un procès ou d'opérer une citation en conciliation est du ressort du droit cantonal : **se référer aux fiches fédérale et cantonale sur la poursuite pour dettes.**

Descriptif

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Procédure

Se référer à la fiche cantonale sur la poursuite pour dette.

Recours

Se référer à la fiche cantonale sur la poursuite pour dette.

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche